

Mme ...

Décision n° 2014-25 du 30 avril 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu la délibération n° 181 du 7 septembre 2011 de l'AFLD réitérant l'acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage ;

Vu la décision du 17 décembre 2013 de la commission disciplinaire de la Fédération ukrainienne d'athlétisme, infligeant à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de deux ans à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 avril 2013, lors de la course d'athlétisme Alençon-Médavy, effectué à Alençon (Orne), concernant Mme ..., demeurant ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 15 mai et 14 octobre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le 29 octobre 2013 ;

Vu les courriers datés des 31 octobre 2013 et 8 janvier 2014, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 18 avril 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 19 décembre 2013 de Mme ..., enregistrés à la même date au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 4 mars 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 avril 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la course d'athlétisme Alençon-Médavy, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 14 avril 2013 à Alençon (Orne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 15 mai et 14 octobre 2013, ont révélé la présence de 19-norandrostérone, à une concentration estimée à 8,2 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la nandrolone, cohérente avec une prise de nandrolone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier enregistré le 29 octobre 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que la Fédération ukrainienne d'athlétisme a informé Mme ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter du 7 novembre 2013 ;

Considérant que par une décision du 17 décembre 2013, la commission disciplinaire de la Fédération ukrainienne d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de deux ans à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, à compter du 7 juin 2013 ;

Considérant, par ailleurs, que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée

par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 octobre 2013, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 14 avril 2013 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a nié, dans ses observations écrites adressées à la Fédération ukrainienne d'athlétisme, avoir consommé volontairement de la nandrolone ou l'un de ses précurseurs ; qu'elle a indiqué ne pas être en mesure d'expliquer la façon dont cette substance a pu se retrouver dans son organisme, estimant, cependant, que la positivité de ses urines pourrait résulter de la prise de protéines ou de boissons énergisantes consommées lors de périodes d'entraînement ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 mai 2013 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné, dans l'échantillon A de Mme ..., la présence du principe actif 19-norandrostérone, substance référencée sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé parmi les agents anabolisants de la classe S1 ; qu'afin de déterminer si la présence de ce métabolite de la nandrolone était d'origine exogène, une analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique a été réalisée par le Département des analyses de l'Agence ; que par un rapport daté du 14 octobre 2013, celui-ci a conclu à l'origine exogène de cette molécule ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que Mme ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la présence dans ses urines de la substance interdite précitée pourrait résulter de la consommation de protéines ou de boissons énergisantes ; qu'elle n'a cependant pas été en mesure d'apporter la preuve que ceux-ci contenaient un métabolite de la nandrolone ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler à Mme ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'elle aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise des protéines et boissons énergisantes qu'elle a indiqué avoir consommé et, préalablement à toute participation à une compétition, en vérifier la composition, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; qu'il suit de là que cette sportive a eu un comportement fautif ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la nature de la substance détectée, au niveau de pratique de l'athlétisme de cette sportive et à la possibilité dont dispose celle-ci

de prendre part, en tant qu'athlète non-licenciée, aux épreuves organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Considérant, toutefois, que, conformément au premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction doit être faite de la période déjà purgée par Mme ..., en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, à compter du 7 novembre 2013, par la Fédération ukrainienne d'athlétisme et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 17 décembre 2013 par la commission disciplinaire de cette même fédération ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ..., en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre à compter du 7 novembre 2013 par la Fédération ukrainienne d'athlétisme et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 17 décembre 2013 par la commission disciplinaire de cette même fédération.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 14 avril 2013, lors de la course d'athlétisme Alençon-Médavy, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;

- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.